
PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des terrains du centre d'enfouissement technique de classe II qui a été exploité par la SARL GUIMOR à TOUFFREVILLE

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement susvisé et notamment son titre 1er bis, articles 24.1 à 24.8 applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

VU la circulaire et l'instruction du 11 mars 1987 relatives à la mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1996 interdisant l'exploitation de la décharge de la SARL GUIMOR à TOUFFREVILLE après le 30 juin 1996 et fixant les conditions de réaménagement du site et notamment son article 5,

VU le dossier présenté par la SARL GUIMOR pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise des terrains du centre d'enfouissement technique de classe II situé au lieudit « La Grande Bruyère » à TOUFFREVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 arrêtant les projets de périmètre et de règlement des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à permis de construire sur les terrains d'emprise du centre d'enfouissement technique de classe II qui a été exploité par la SARL GUIMOR à TOUFFREVILLE, au lieudit « La Grande Bruyère »,

VU les plans et documents fournis avec la demande visée ci-dessus,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 17 juin 1997 au 17 juillet 1997,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 septembre 1997,

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 février 1998,

./...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1997 et 28 février 1998 portant sursis à statuer sur la demande relative à l'institution de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 février 1998,

CONSIDERANT QUE les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - Des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à permis de construire sont instituées dans les conditions définies ci-après sur les terrains d'emprise du centre d'enfouissement technique de classe II qui a été exploité par la Société GUIMOR sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE au lieudit « La Grande Bruyère » (voir plan en annexe).

Article 2 - Les parcelles cadastrales, représentant une surface d'environ 35.259 m², concernées par les servitudes sont les suivantes : 642, 643, 645, 646, 647, 649, 651 et 777.

Article 3 - Sur les parcelles sus-visées, les opérations suivantes sont interdites :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages et tous travaux, dont la profondeur dépasserait cinquante centimètres,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à un mètre,
- construction de tous bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif.

Article 4 - Ces servitudes devront être inscrites au plan d'occupation des sols de la commune de TOUFFREVILLE.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GUIMOR par les soins de M. le Maire de TOUFFREVILLE.

Un extrait de cet arrêté annonçant l'institution des servitudes d'utilité publique et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

../...

Reçu le 25 MARS 1998

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL GUIMOR dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la SARL GUIMOR,
- M. le Maire de TOUFFREVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées. *Subdivision.*

Fait à CAEN, le

20 MARS 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION



L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

Lu et

Trésorier LESAGE

Rémy ENFRUN

	VISA	SIN.
MVDR		
L.P		2
D.A		
J.C		
Ph.D		
FL		
Y.Q		
B.B		

